

PRÉFET DU NORD

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION
DES POPULATIONS

Service santé et
protection des animaux et
de l'environnement

Affaire suivie par :
Lucette BRION

Tél : 03 28 07 22 25
Fax : 03 28 07 22 03
urriel : ddpp@nord.gouv.fr

*affichage
Lille*

Monsieur le Maire
Hôtel de ville
59830 Cysoing

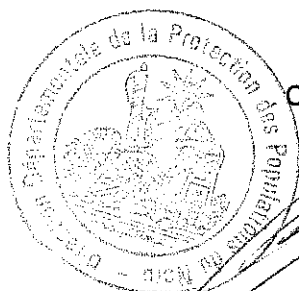
Lille, le 18 septembre 2019

Objet : Arrêté Préfectoral
N/Réf : 2019-

BORDEREAU D'ENVOI

Nature des pièces	Nombre de pièces	Observations
Arrêté préfectoral d'autorisation pour une exposition ornithologique et avicole prévue les 5 et 6 octobre 2019 à CYSOING	1	Pour information

Le Chef du Service Santé et Protection
des Animaux et de l'Environnement



Cédric BAILLY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU NORD
95 Boulevard Carnot - CS 70010 - 59046 LILLE CEDEX Tél. : 03 28 07 22 00 - Fax : 03 28 07 22 01

« Les décisions contenues dans le présent courrier peuvent être contestées dans le délai de deux mois, soit par recours gracieux auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Nord, soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille. »



PREFET DU NORD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DU NORD

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION
Relatif à l'organisation de concours ou expositions
avicoles, ornithologiques, cunicoles,

N° 2019 / 76

PREFET DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le règlement (CE) n° 798/2008 de la Commission du 8 août 2008 établissant une liste des pays tiers, territoires, zones ou compartiments en provenance desquels les volailles et les produits de volailles peuvent être importés dans la Communauté et transiter par celle-ci ainsi que les règles en matière de certification vétérinaire ;

Vu le règlement (CE) n° 282/2004 de la commission du 18 février 2004 relatif à l'établissement d'un document pour la déclaration et le contrôle vétérinaire des animaux en provenance des pays tiers et introduits dans la communauté ;

VU la directive 92/65/CEE modifiée du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A, section I, de la directive 90/425/CEE ;

VU la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.203-1, L.214-1, L.214-7, L.214-15, L.221-1, L.221-5, L.221-8, L.236-1 et R.228-1 ;

VU le code des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2002 modifié fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/N°98-8182 relative aux échanges intra-communautaires de volailles et d'œufs à couver ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/N° 2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles, autres oiseaux et lapins à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, à compter du 4 mai 2016 ; ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2006 relatif aux conditions sanitaires des animaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2018 portant délégation de signature à Madame Joëlle FELIOT, Directrice Départementale de la Protection des Populations du Nord pour le Préfet du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2018 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Nord pour la Directrice ;

CONSIDERANT qu'une exposition ornithologique et avicole **prévue dans le cadre des 50 ans du club, qui doit se tenir à la salle des fêtes de CYSOING, les 5 et 6 octobre 2019**, qu'il importe à cette occasion de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

ARRETE :

Article 1er – Une exposition ornithologique et avicole organisée par « l'A.Z.O » qui doit se tenir **à la salle des fêtes de CYSOING, les 5 et 6 octobre 2019** est autorisée, sous réserve du respect des mesures sanitaires.

ARTICLE 2 – Sur proposition de l'organisateur, le Docteur LEFEUVRE, vétérinaire sanitaire à **Cysoing** dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, est responsable de la surveillance sanitaire du rassemblement.

Avant leur introduction dans l'enceinte du rassemblement, un contrôle des animaux sera réalisé par le vétérinaire sanitaire qui vérifiera l'état de santé des animaux et les attestations et certificats requis.

Le vétérinaire sanitaire est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Durant la durée du salon, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux soupçonnés d'être atteints d'une maladie réglementée seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet et le vétérinaire sanitaire en informera la Direction Départementale de la Protection des Populations sans délai.

ARTICLE 3 – Les oiseaux d'origine française devront être accompagnés :

- D'une attestation de provenance dont le modèle figure en **annexe 1** du présent arrêté, établie par la Direction Départementale de la Protection des Populations de leur département d'origine. Elle sera faite notamment sur la base d'une déclaration sur l'honneur dont le modèle figure en **annexe 2** du présent arrêté, établie par l'éleveur en vue de la délivrance de l'attestation de provenance.
- De la déclaration sur l'honneur citée ci-dessus (**annexe 2**) dans laquelle sont indiquées les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations internationales dans les 30 jours précédents.

Les deux documents précités sont à présenter au vétérinaire désigné conformément à l'article 2 ci-dessus, ainsi qu'à l'organisateur de la manifestation avant l'entrée des oiseaux sur le site.

Les oiseaux ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la Direction Départementale de la Protection des Populations ne peuvent participer au rassemblement cité à l'article premier que si aucun des pays de provenance des animaux figurant sur la déclaration sur l'honneur établi par l'éleveur n'a déclaré depuis de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

ARTICLE 4- Les oiseaux originaires d'un autre Etat membre sont munis d'un document vétérinaire datant de moins de 10 jours attestant qu'ils proviennent d'une exploitation dans laquelle l'influenza aviaire n'a pas été diagnostiquée au cours des 30 jours précédant l'expédition et d'une exploitation ou d'une zone qui ne sont pas soumises à des restrictions au titre des mesures de lutte contre la maladie de Newcastle.

ARTICLE 5- Les volailles en provenance directe d'un pays tiers à l'Union européenne sont accompagnés d'un document vétérinaire commun d'entrée original (DVCE) délivré par le poste d'inspection frontalier du point d'entrée et d'une copie du certificat sanitaire délivré par l'autorité compétente du pays tiers. Ces documents sont conformes aux modèles fixés respectivement par les règlements (CE) n° 282/2004 et 798/2008. Les autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans l'exposition doivent être munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé et d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée.

Article 6 - Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs introduits dans le salon ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle.

Cette condition sera attestée :

- pour les oiseaux d'origine Française ou en provenance d'un autre Etat membre de l'union européenne, par un certificat vétérinaire conforme à l'**annexe 3** ou d'une déclaration sur l'honneur de l'éleveur conforme à l'**annexe 4**, accompagnés de l'ordonnance du vétérinaire.
- pour les oiseaux en provenance des pays tiers, par le certificat sanitaire qui devra mentionner que les animaux et leur troupeau de provenance sont valablement vaccinés contre la maladie de Newcastle.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance.

ARTICLE 7 - Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée.

Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors du salon (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).

Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire de l'élevage d'origine conforme au modèle (**annexe 5**) est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

ARTICLE 8 - Pour les expositions ou concours internationaux, regroupant des lapins issus d'autres Etats membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres Etats, un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire (**annexe 5**).

ARTICLE 9 - Les lapins originaires des pays tiers introduits dans l'exposition doivent être munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé et d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne.

ARTICLE 10 - Les éleveurs et les animaux ayant participé à l'exposition ou au concours et les cessions d'animaux doivent être enregistrées dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an. Ce registre doit être conforme au modèle ci-joint (**annexe 6**).

ARTICLE 11 - Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural.

ARTICLE 12 - En cas d'événement sanitaire nouveau, la manifestation peut être interdite.

ARTICLE 13 - La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Maire de Cysoing, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le **Docteur LEFEUVRE**, vétérinaire sanitaire à **Cysoing**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Lille, le 18 septembre 2019

P/Le Préfet et par délégation,
P/La Directrice Départementale de la Protection des Populations
Le Chef du Service Santé et Protection
des Animaux et de l'Environnement



Cédric BAILLY

